

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

ORDONNANCE

n° 74-2026

Nous, Peimane GHALEH-MARZBAN, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu la requête déposée le 8 juin 2026 par le Secrétariat général du ministère de la justice,

Vu les dispositions de l'article L. 222-1 et suivants du code du patrimoine,

Le Secrétariat général du ministère de la justice a déposé une requête le 8 juin 2026, au visa de l'article L. 222-1 du code du patrimoine aux fins d'obtenir l'autorisation de reproduire et de diffuser des extraits des archives filmées de la justice, en vue de leur diffusion dans le cadre d'un projet d'exposition dans le cadre de l'édition 2026 des Rendez-vous de l'histoire à Blois, des procès de :

- Robert Faurisson, qui a eu lieu devant le tribunal de grande instance de Paris du 12 mars et 2 avril 2007,
- Klaus Barbie, qui a eu lieu devant la cour d'assises du Rhône du 11 mai au 4 juillet 1987,
- Maurice Papon, qui a eu lieu devant la cour d'assises de Gironde du 8 octobre 1997 au 2 avril 1998,
- De 14 responsables chiliens devant la cour d'assises de paris du 8 au 17 décembre 2010,
- De l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice devant la cour d'assises spécialement composée de Paris du 22 avril au 13 juin 2024.

Le requérant explique au soutien de sa requête que le projet d'exposition objet de la demande s'inscrit dans la programmation culturelle du département des archives, de la documentation et du patrimoine, qui est en charge de la collecte des archives audiovisuelles de la justice, du contrôle de leurs métadonnées et de l'encadrement juridique de leur versement aux Archives nationales depuis 2010. Il ajoute que cette exposition, prévue du 3 au 18 octobre 2026, rencontre chaque année un grand succès, et que l'enrichir de nouveaux extraits audiovisuels permettra de mieux rendre compte de la diversité des affaires jugées et de mettre davantage en lumière la matière première des archives audiovisuelles de la justice.

SUR CE

Aux termes de l'article L. 221-1 du code du patrimoine les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement

audiovisuel ou sonore, dans les conditions prévues par le présent titre lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice.

L'article L. 222-2 du code du patrimoine précise que l'enregistrement audio-visuel ou sonore est communicable à des fins historiques ou scientifiques dès que l'instance a pris fin par une décision devenue définitive.

La reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée, après que toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet. Toutefois, la reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement des audiences d'un procès pour crime contre l'humanité ou pour actes de terrorisme peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision devenue définitive. Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion des enregistrements audiovisuels ou sonores sont libres.

Le législateur, aux termes de l'article L.222-2 du code du patrimoine, a pris en compte le devoir de mémoire à l'égard de faits d'une gravité extrême en dérogeant, pour certains procès, au principe d'interdiction de la diffusion des images pendant un temps précis.

Néanmoins, le législateur a également manifesté le souci de préserver les intérêts des personnes visées et l'intégrité du processus judiciaire. C'est à ce titre que doit se comprendre l'exigence légale selon laquelle le procès doit avoir pris fin par une décision devenue définitive.

S'agissant du procès des attentats du 14 juillet 2016 à Nice, un pourvoi en cassation est toujours en cours d'examen, de sorte qu'un risque de nouveau procès est toujours d'actualité. Certes, ce pourvoi ne porte pas sur l'action publique, mais concerne uniquement l'arrêt sur intérêts civils rendu le 7 février 2025. Pour autant, il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas. Le fait que la procédure soit toujours en cours, fut-ce uniquement sur la question des intérêts civils, ne permet ainsi pas de considérer que le procès a pris fin par une décision définitive.

Or, c'est bien l'esprit de la loi que d'empêcher la diffusion des images d'un procès qui risque de devoir être organisé de nouveau, et ce afin de prévenir tout risque d'atteinte à la sérénité et au bon déroulement de ce nouveau procès.

Ces risques ne sauraient être écartés par des précautions prises dans le cadre de la diffusion, telles que le floutage du visage de certaines personnes.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il ne peut être considéré que le procès des attentats du 14 juillet 2016 à Nice a pris fin par une décision devenue définitive au sens des dispositions de l'article L. 222-2 du code du patrimoine.

En conséquence, la demande de reproduction et diffusion concernant ce procès sera rejetée.

S'agissant de la demande du Secrétariat général du ministère de la justice concernant les procès de Klaus Barbie, Maurice Papon, Robert Faurisson ainsi que 14 responsables chiliens, l'intérêt historique et pédagogique du projet découle de son objet même, à savoir une exposition dédiée aux archives audiovisuelles de la justice par une direction du secrétariat général du ministère de la justice.

Ce projet est en outre destiné à une diffusion limitée dans le temps et dans l'espace, puisque prévue dans le cadre d'une manifestation culturelle se déroulant à Blois du 3 au 18 octobre 2026, conformément à l'esprit de la dérogation autorisée par la loi.

En conséquence, et au regard de l'ancienneté des faits, de l'absence de tout procès à venir, voire de toute procédure en cours, concernant des faits en lien avec ceux objet des procès filmés, ainsi que de l'inexistence de risque de pression ou de menace pour les parties ou les témoins, il convient de faire droit à la demande concernant les procès de Klaus Barbie Maurice Papon, Robert Faurisson ainsi que 14 responsables chiliens, dans les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande de reproduction et diffusion du Secrétariat général du ministère de la justice concernant le procès des attentats de Nice du 14 juillet 2016 ;

Autorisons le Secrétariat général du ministère de la justice à reproduire intégralement ou partiellement les enregistrements audiovisuels ou sonores des procès de :

- Robert Faurisson, qui a eu lieu devant le tribunal de grande instance de Paris du 12 mars au 21 mai 2007,
- Klaus Barbie, qui a eu lieu devant la cour d'assises du Rhône du 11 mai au 4 juillet 1987,
- Maurice Papon, qui a eu lieu devant la cour d'assises de Gironde du 8 octobre 1997 au 2 avril 1998,
- De 14 responsables chiliens devant la cour d'assises de paris du 8 au 17 décembre 2010,

Autorisons le Secrétariat général du ministère de la justice à diffuser intégralement ou partiellement lesdits enregistrements audiovisuels et sonores de l'audience de ces procès pour une exploitation dans le cadre d'une exposition pendant l'édition 2026 des Rendez-vous de l'histoire à Blois du 3 au 18 octobre 2026 ;

Disons que l'autorisation délivrée par la présente ordonnance prendra effet une semaine après la parution des mesures publicitaires ci-après ordonnées, et sera valable de façon permanente ;

Ordonnons la publication judiciaire sur le site internet du ministère de la justice, dans un délai de dix jours à compter de la délivrance au conseil du requérant de la copie exécutoire de la présente ordonnance, du texte suivant :

« Par ordonnance rendue le [date de l'ordonnance], sur requête du Secrétariat général du ministère de la justice, le président du tribunal judiciaire de Paris a autorisé la diffusion, du 3 au 18 octobre 2026, dans le cadre d'une exposition pendant l'édition 2026 des Rendez-vous de l'histoire à Blois, d'un extrait des procès de :

- Robert Faurisson, qui a eu lieu devant le tribunal de grande instance de Paris du 12 mars et 2 avril 2007*
 - Klaus Barbie, qui a eu lieu devant la cour d'assises du Rhône du 11 mai au 4 juillet 1987,*
 - Maurice Papon, qui a eu lieu devant la cour d'assises de Gironde du 8 octobre 1997 au 2 avril 1998,*
 - De 14 responsables chiliens devant la cour d'assises de paris du 8 au 17 décembre 2010.*
- » ;*

Disons que ladite publication est constitutive des mesures d'information préalable aux fins de préservation des droits des tiers prévus à l'article R. 222-2 du code du patrimoine et qu'il nous en sera référé en cas de difficultés ;

Disons que la présente décision sera notifiée en application des dispositions des articles 675 et 679 du code de procédure civile ;

Rappelons que la présente décision est susceptible d'appel dans les conditions des articles 496, 538, 950, 952 et 953 du code de procédure civile.

Fait à Paris, le 12 juin 2026

Le président

Peimane GHALEH-MARZBAN

Notification :

- Secrétariat Général du Ministère de la Justice
par LRAR et mail le 15/06/2026